

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 16 décembre 2024

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président ;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre ;
M. A. VERMEIRE, Mme A. JORIS, Échevins ;
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS ;
M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT, Mme S. REUL-PESSER, M. M. STASSEN, Mme M. ERNENS, Conseillers ;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale ;

Excusés :

M. B. DORTHU, Échevin ;
M. J. PIRON, Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Conseillers ;

La séance publique est ouverte à 20h00

1 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Présidente du CPAS - Installation et prestation de serment

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal adopte un pacte de majorité dans lequel Madame DENOËL-HUBIN Céline est désignée en qualité de Présidente du CPAS pressentie est désignée ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal procède à l'élection de plein droit des Conseillers de l'action sociale en fonction des actes de présentation :

Considérant qu'en conséquence, Madame DENOËL-HUBIN Céline du Groupe Aubel Demain est élue de plein droit Conseillère de l'action sociale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi organique des CPAS, lors de la séance du 9 décembre 2024 du Conseil de l'Action sociale, Madame DENOËL-HUBIN Céline, en qualité de Présidente du CPAS, a prêté serment entre les mains de Monsieur Freddy LEJEUNE, Bourgmestre ;

Vu l'article L1126-1 §2 alinéa 5 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment du Président du Centre public d'action sociale, préalablement à son entrée en fonction, entre les mains du Président du Conseil communal ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 al. 2 du CDLD est respecté, en ce sens que le quota de mixité sexuelle (minimum un tiers de chaque sexe) est respecté au sein du Collège communal ;

Considérant que la Présidente du CPAS désignée dans le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité familiale ou fonctionnelle visé aux articles L1125-1 et -2 ; que cette absence d'incompatibilité est affirmée par une vérification de ses pouvoirs et par une déclaration sur l'honneur ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en qualité de Présidente du CPAS,

DÉCLARE

Les pouvoirs de la Présidente du CPAS, Madame DENOËL-HUBIN Céline sont validés ;

Le Président du Conseil, Monsieur DEBOUNY Frédéric invite alors la Présidente du CPAS à prêter, entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

La Présidente du CPAS, Madame DENOËL-HUBIN Céline est dès lors déclarée installée dans sa fonction et signe l'acte de prestation de serment de Présidente du CPAS pour lui servir de titre dans l'exercice du mandat qui lui est confié.

2 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Approbation du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024

Le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024.

3 - BIBLIOTHÈQUE - Espace culture - Exposition "Qu'est-ce qu'un livre ? Une surprise !" du 15 janvier 2025 au 24 mars 2025.

Vu le plan quinquennal de développement de la lecture 2021-2026 de la bibliothèque d'Aubel ;

Considérant que par ce plan, la bibliothèque s'est engagée à accueillir au moins 2 expositions par an ;

Vu l'inventaire de l'exposition « Qu'est-ce qu'un livre ? Une surprise ! » ;

Vu la convention de prêt de l'exposition « Qu'est-ce qu'un livre ? Une surprise ! » ;

Considérant que la bibliothèque est engagée dans le projet PECA qui lie le secteur culturel et l'enseignement ;

Considérant qu'il nous paraît indispensable d'accueillir une exposition en période scolaire et lors des congés scolaires pour toucher le public scolaire et le public non scolaire ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'accueillir au sein de la bibliothèque d'Aubel l'exposition "Qu'est-ce qu'un livre ? Une surprise !" du 15 janvier 2025 au 24 mars 2025.

Article 2 : D'arrêter les termes de la convention à passer avec le CCR/Liège comme suit :

**Convention de prêt
Qu'est-ce qu'un livre ? Une surprise !
des Ateliers du Texte et de l'Image ASBL**

Entre :

D'une part, la Coopération Culturelle Régionale de l'arrondissement de Liège, Rue Féronstrée 92 à 4000 Liège, représentée par Madame Justine Constant, coordinatrice et dénommée ci-après le prêteur,

Et d'autre part,

la Bibliothèque d'Aubel, Göbbelshof, 9 à 4880 Aubel, représentée par Madame Béatrice Pignon, Bibliothécaire et dénommée ci-après l'emprunteur,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1. Le prêteur met à disposition de l'emprunteur - gratuitement pour les bibliothèques et les centres culturels de la Province de Liège – le dispositif intitulé : Qu'est-ce qu'un livre ? Une surprise ! pour une période allant du 15 janvier 2025 au 24 mars 2025 (enlèvement et retour compris).

Art. 2. Le transport, le montage, le démontage sont à charge de l'emprunteur, ainsi qu'une assurance « clou à clou » couvrant les risques de vol ou de détérioration. L'emprunteur s'engage à fournir la preuve de cette prise d'assurance avant l'enlèvement du dispositif. Les valeurs à prendre en considération sont : quatre mille quatre cent trente-neuf euros (pour l'inventaire et les valeurs des pièces : voir le document de valeurs assurance).

Art. 3. L'emprunteur peut demander, moyennant le paiement d'un forfait (100€/ demi-journée), une aide à la sélection des pièces et à l'organisation de la mise en espace du dispositif dans ses locaux avec l'aide du régisseur expos du Centre culturel de Liège "Les Chiroux". Il peut à cet effet contacter Nina Cavillot (nina.cavillot@ccrliege.be – 04/223.78.44).

Art. 4. Le Centre culturel de Liège "Les Chiroux" ainsi que la CCR /Liège déclinent toute responsabilité en cas d'accident pendant le montage, la présentation et le démontage.

Art. 5. En cas de détérioration, l'emprunteur veillera à signaler sans délai les dégâts au prêteur qui dressera le devis des réparations. Ce devis sera adressé à l'emprunteur qui le transmettra à son assureur dans les plus brefs délais. En cas de vol ou de perte, l'emprunteur veillera à signaler la disparition au prêteur ainsi qu'à son assureur. La pièce ne sera pas refabriquée mais le prêteur pourra demander un dédommagement équivalent à la valeur de la pièce.

Art. 6. *L'emprunteur s'engage à veiller au bon déroulement des opérations de prêt et de restitution dans les délais prescrits ainsi qu'à l'application de règles strictes de surveillance et de soin durant la durée du prêt.*

Art. 7. *L'emprunteur s'engage*

- *à mettre le dispositif en valeur dans ses locaux et ceux de ses partenaires ;*
- *à en assurer la sauvegarde et la surveillance sur l'ensemble des lieux d'accueil du dispositif ;*
- *à lui faire la publicité appropriée ;*
- *à respecter la globalité des demandes détaillées dans le document mémorandum ;*
- *à mentionner sur toutes ses annonces, publicités et invitations : la mention et ses 5 logos (voir document mémorandum);*
- *à transmettre au prêteur la liste des activités prévues, un mois à l'avance minimum, dans le cadre du projet d'accueil (animations, spectacles, vernissage, dévernissage, rencontre, etc...).*
- *à remettre au prêteur un rapport d'activités sur le succès de la manifestation (nombre de visiteurs, évaluations, échos de presse) ainsi que trois exemplaires de ses supports promotionnels.*

Art 7.bis. *Les lieux où sont répartis les différents éléments du dispositif sont définis conformément à la fiche technique.*

Art. 8. *En cas de litige, et toutes les ressources de la conciliation ayant été épuisées, les tribunaux de Liège sont seuls compétents.*

Art.9. *L'emprunteur s'engage à envoyer le plus rapidement possible au moment de la réception du dispositif un inventaire complet des œuvres. Le même travail est à réaliser juste avant le départ du dispositif. Pour faire l'inventaire l'emprunteur utilisera le document de valeurs assurance.*

4 - ENERGIE - Eclairage public - Rétablissement partiel du régime Astro

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2022 par laquelle il avait marqué son accord quant à la coupure de l'éclairage public sur la commune d'Aubel 7 jours sur 7 et de minuit à 5h du matin et du 22 décembre au 31 mars 2023 et, au terme de la période de mise en œuvre, de réaliser une évaluation avec les acteurs concernés et le cas échéant, de maintenir la mesure ;

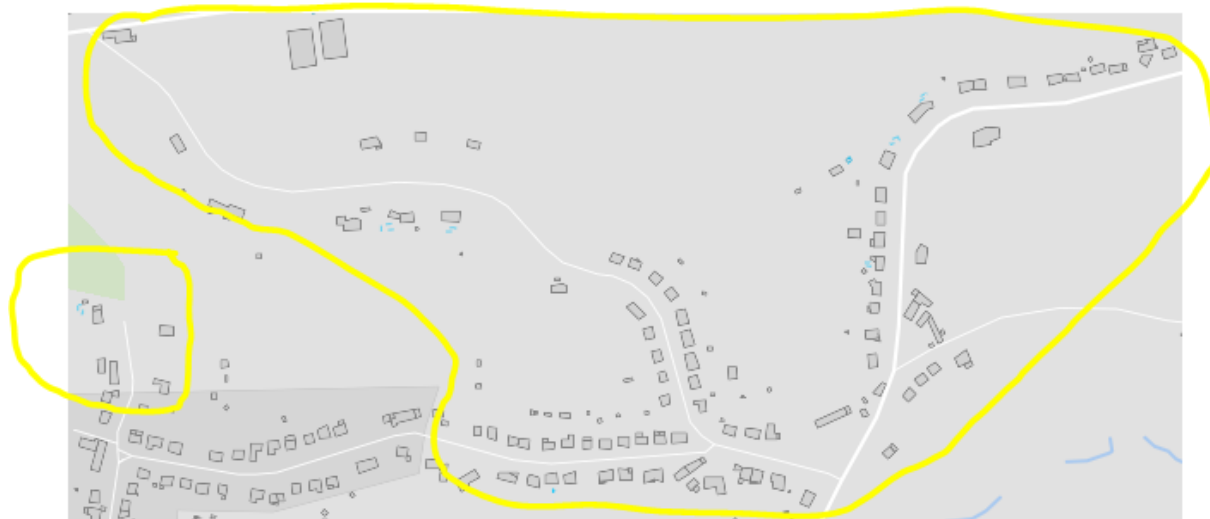
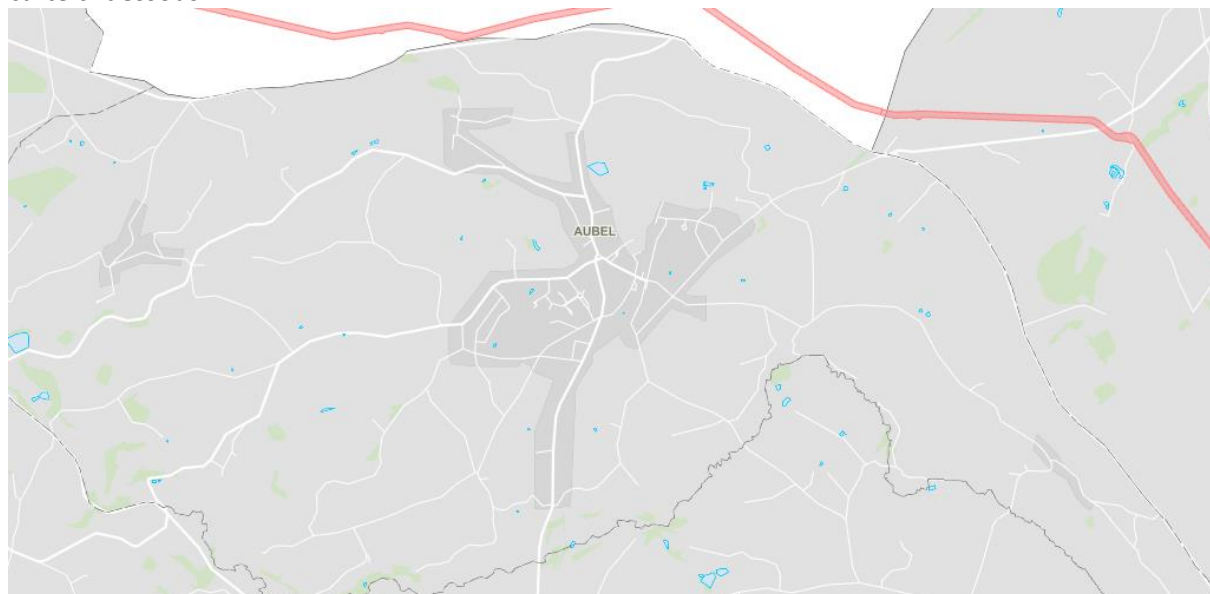
Vu la décision du Conseil Communal du 17 avril 2023 de maintenir une extinction générale de 00h à 5h de l'éclairage public toutes les nuits (un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil) ;

Entendu que dès lors, le système actuel prévoit donc un allumage au coucher du soleil, une extinction à 00h, un allumage à 5h et une extinction au levé du soleil ;

Considérant que l'éclairage a été remplacé par du LED à presque 82% ;

Considérant la proposition d'ORES dans son mail du 13 août 2024 de rétablir le régime Astro (allumage lors du coucher du soleil et extinction lors du lever du soleil sans coupure de 00h à 5h) ;

Vu la proposition du Collège Communal prise en sa séance du 25 novembre 2024 de ne rétablir le régime Astro que sur une partie du territoire repris en gris foncé sur la première carte ci-dessous ainsi que pour les rues du Vieux-Tilleul, Château-Magis et Hagelstein entourées en jaune sur la seconde carte ci-dessous :



Considérant qu'ORES a répondu favorablement à cette demande par retour de mail en date du 24 novembre 2024 ;

Considérant que le coût de cette intervention reviendrait à un total de 3.875€ hors TVA à charge de la commune,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique : de suivre la proposition du Collège Communal et de demander à ORES de :

- rétablir le régime Astro (allumage lors du coucher du soleil et extinction lors du lever du soleil sans coupure de 00h à 5h) sur les parties de territoire communal reprises ci-avant;
 - de maintenir le système d'éclairage actuel pour le restant du territoire communal (allumage au coucher du soleil, une extinction à 00h, un allumage à 5h et une extinction au levé du soleil).
-

5 - ENFANCE - Crèche - Convention de partenariat avec le CRPE

Vu la lettre du 20 décembre 22 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) concernant le retrait d'autorisation d'accueillir des enfants avec effet immédiat au Pouvoir organisateur de la crèche "Pommes d'Happy", située rue Tisman 11 à Aubel ;

Considérant qu'afin de maintenir la continuité de l'accueil des enfants, l'ONE s'est engagé à prendre en charge la gestion de la crèche et ce pour une durée temporaire d'un an, renouvelable une fois ;

Considérant que cette réouverture ne pouvait s'envisager qu'à la condition de trouver du personnel dont une directrice et des puéricultrices pour assurer l'encadrement des enfants ;

Vu le mail du 17 février 2023 par lequel l'ONE informe la Commune de la réouverture de la crèche "Pommes d'Happy" en date du 1er mars 2023 ;

Considérant que la gestion temporaire par l'ONE se clôture fin février 2025 et que dès lors, tant l'ONE que la Commune ont mis tout en œuvre pour rechercher un potentiel repreneur répondant aux conditions réglementaires ;

Vu l'intérêt marqué par le Centre Régional de la Petite Enfance (CRPE) de Verviers de reprendre la gestion de cette crèche ;

Considérant que le CRPE, afin de pouvoir reprendre la gestion du milieu d'accueil de manière pérenne, demande un partenariat avec la commune d'Aubel, notamment en matière financière ;

Considérant que la commune d'Aubel a le souhait de continuer à offrir un milieu d'accueil de qualité sur son territoire ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 juin 2024 dans laquelle la commune marque son accord de principe sur une convention de partenariat avec le CRPE et charge le Collège de rédiger cette convention ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/12/2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de marquer son accord sur la convention suivante :

Convention de partenariat

Entre les soussignés :

*D'une part, la Commune d'Aubel, dont les bureaux sont établis Place Nicolai, 1 à 4880 AUBEL, représentée par son Collège en les personnes de Monsieur Freddy LEJEUNE, Bourgmestre, et de Madame Véronique GOOSSE, directrice générale ;
Ci-après dénommée « la Commune ».*

Et

*D'autre part, l'association sans but lucratif Centre Régional de la Petite Enfance dont le siège social est établi rue des Martyrs, 44 à 4800 Verviers, n° BCE 2153.252.619, représentée par Madame Sandrine BALLAUX, directrice ;
Ci-après dénommée « le Bénéficiaire ».*

PREAMBULE :

En date du 1^{er} janvier 2025, le Bénéficiaire reprendra la gestion de la crèche « Pommes d'Happy », située rue Tisman, 11 à 4880 AUBEL en proposant 35 places d'accueil.

Cette reprise fera passer la crèche d'un statut de crèche non-subventionnée à un statut de crèche subventionnée par l'ONE.

Ce faisant, le Bénéficiaire disposera, pour assurer son fonctionnement, de subsides ONE ainsi que d'une participation financière des parents, désormais calculée sur la base des revenus de ces derniers.

Ces deux recettes n'étant pas suffisantes pour assurer la viabilité financière de la crèche, le Bénéficiaire souhaite conclure un partenariat avec la Commune.

La Commune est par ailleurs favorable à la conclusion d'un tel partenariat avec le Bénéficiaire compte tenu de son souhait de continuer à offrir un milieu d'accueil de qualité sur son territoire.

La présente convention vise à modaliser ce partenariat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Partenariat

1.1. La Commune s'engage à aider financièrement le Bénéficiaire pour l'exploitation d'une crèche sur son territoire via un subside calculé annuellement conformément à l'article 2.

Le Bénéficiaire s'engage à gérer la crèche de manière responsable financièrement, en faisant les meilleurs efforts pour maximiser les recettes (ex : via l'obtention de subsides complémentaires) et minimiser les coûts (ex : coûts liés à l'énergie), le tout en assurant un accueil de qualité pour le bien-être des enfants.

1.2. En vue d'assurer ce partenariat, un minimum de quatre réunions de collaboration par année seront prévues entre la Commune et le Bénéficiaire :

- La première quinzaine du mois de février de l'année n : réunion relative au fonctionnement de la crèche au cours de l'année n-1 ;*
- La première quinzaine du mois de mai de l'année n : réunion relative aux comptes de la crèche pour l'année n-1 ;*
- La première quinzaine du mois d'août de l'année n : réunion relative au fonctionnement de la crèche pour l'année n ;*
- La première quinzaine du mois de novembre de l'année n : réunion relative au plan financier de la crèche pour l'année n+1.*

1.3. En lien avec les réunions financières visées à l'article 1.2., devront être transmis par le Bénéficiaire à la Commune :

- Un plan financier pour l'année n+1 au plus tard le 30 octobre de l'année n ;*
- Un rapport financier dans la première quinzaine du mois d'avril de l'année n pour le premier trimestre de l'année n, la première quinzaine du mois de juillet de l'année n pour le deuxième trimestre de l'année n, la première quinzaine du mois d'octobre de l'année n pour le troisième trimestre de l'année n et la première quinzaine du mois de janvier de l'année n+1 pour le quatrième trimestre de l'année n.*

ARTICLE 2 - Subside de base

2.1. La Commune octroie au Bénéficiaire un subside de base annuel dont le montant est calculé en additionnant le montant annuel des quatre dépenses suivantes supportées par le Bénéficiaire telles que reprises dans le plan financier visé à l'article 1.3. :

- Loyer (hors charges) pour la prise en location des locaux où est implantée la crèche ;*
- Frais TVAC liés aux prestations de nettoyage de la crèche assurées par un prestataire externe ;*
- Frais TVAC liés au coût des repas chauds à destination des enfants livrés par un prestataire externe, majorés de 10% ;*
- Rémunération de la Directrice de la crèche (0,5 ETP).*

A titre d'exemple, sur la base du plan financier daté du 26/11/2024 établi pour l'année 2025 (voir annexe 1), le montant annuel du subside de base octroyé par la Commune au profit du Bénéficiaire s'élève, à :

- Loyer : $(2.300 \text{ EUR} * 12) = 27.600 \text{ EUR}$
- Nettoyage : 18.416,92 EUR
- Repas chauds : $[(14 \text{ petits} * 220 \text{ jours} * 3,26 \text{ EUR}) + (21 \text{ grands} * 220 \text{ jours} * 4,50 \text{ EUR})] * 1,10 = 33.913,88 \text{ EUR}$
- Directrice : 37.325,90 EUR
- **TOTAL : 117.256,70 EUR (soit environ 3.350/an/enfant)**

Ce subside de base sera liquidé mensuellement par douzième, chaque mensualité devant être versée au plus tard dans les 10 premiers jours du mois.

2.2. En ce qui concerne les quatre dépenses reprises au point 2.1., aucun changement de propriétaire (loyer), prestataire (nettoyage et repas chauds) ou travailleur (Directrice) ne pourra intervenir sans accord préalable de la Commune.

2.3. En cas de force majeure, le montant du subside de base pourra être adapté en cours d'année par le Conseil communal moyennant justification du Bénéficiaire quant à l'existence d'une force majeure.

ARTICLE 3 – Subside exceptionnel

Au-delà du subside de base mentionné à l'article 2, un subside exceptionnel pourra être accordé par le Conseil communal en cours d'année moyennant justification du Bénéficiaire quant à sa nécessité.

Une justification basée sur une modification apportée par le Bénéficiaire en matière d'heures d'ouverture de la crèche ou de normes d'encadrement par rapport à ce qui a été prévu en la matière dans le plan financier du 26/11/2024 pour l'année 2025 (voir annexe 1) ne pourra en aucun cas permettre l'octroi dudit subside exceptionnel.

Le montant total annuel du subside exceptionnel est, en tout état de cause, plafonné à 2,5% du montant du subside de base, hors adaptation pour cas de force majeure.

ARTICLE 4 – Remboursement

4.1. Si, lors de la réunion annuelle relative aux comptes de la crèche pour l'année n-1 telle que mentionnée à l'article 1.2, il apparaît que les recettes de la crèche, en ce compris les subsides octroyés par la Commune tels que visés aux articles 2 et 3, sont supérieurs au total des dépenses, ce solde positif devra faire l'objet d'un remboursement du Bénéficiaire à la Commune dans un délai d'un mois prenant cours le jour suivant l'envoi d'une demande écrite de remboursement par la Commune.

En l'absence de demande de remboursement par la Commune, ce montant viendra diminuer à due concurrence le montant du prochain subside de base tel que visé à l'article 2.1. qui sera octroyé par la Commune au Bénéficiaire.

4.2. En cas de faute grave commise par le Bénéficiaire dans la gestion de la crèche, et sans préjudice du droit pour la Commune d'obtenir une indemnisation, le Conseil communal pourra prononcer la résiliation immédiate sans préavis de la présente convention ainsi qu'exiger le remboursement des subsides versés.

La décision de résilier la convention et d'exiger le remboursement est notifiée par lettre recommandée à la poste.

ARTICLE 5 – Entretien

La commune mettra à disposition du Bénéficiaire le personnel communal du service travaux, de manière ponctuelle, pour les petites interventions d'entretien à réaliser dans les locaux de la crèche.

Une telle mise à disposition devra toujours être précédée d'une demande d'autorisation écrite préalable formulée à l'attention de l'Administration communale, décrivant précisément l'intervention souhaitée.

En tout état de cause, ces interventions ne pourront porter sur des travaux à charge du propriétaire des lieux pris en location.

ARTICLE 6 – Durée et prise d'effet

La présente convention est approuvée par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2024, la présente convention est conclue pour une durée trisannuelle renouvelable tacitement.

Chaque partie peut décider de ne pas renouveler la présente convention moyennant un préavis d'un an à dresser par lettre recommandée. Le préavis prend cours le 1^{er} jour du mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée.

L'absence de renouvellement par la Commune ne donne droit à aucune indemnité quelconque.

ARTICLE 7 – Droit applicable

La présente convention remplace les dispositions antérieures. Elle est soumise au droit belge, tant en ce qui concerne sa conclusion, que son interprétation ou son exécution.

ARTICLE 8 – Tribunal compétent

Les Cours et Tribunaux de Verviers seront seuls compétents pour les litiges pouvant surgir.

Article 2 : De charger le Collège d'opérationnaliser de la présente décision.

6 - FINANCES - Dotation - Zone de police - Dotation communale 2025

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment l'article 40 relatif au vote par le conseil communal de la dotation attribuée au corps de police locale, et l'article 71 précisant que les décisions relatives à la contribution de la commune faisant partie de la zone pluricommunale au conseil de police, et toutes ses modifications, sont envoyées pour approbation au Gouverneur ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration du budget communal 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la dotation communale pour l'exercice 2025 en faveur de la zone de police afin de lui permettre de fonctionner correctement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/12/2024,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter la dotation communale à la zone de police du Pays de Herve pour l'exercice 2025 au montant de 472.578,29 €.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Gouverneur de la province, à la zone de police du Pays de Herve ainsi qu'au Directeur Financier.

7 - FINANCES - Dotation - Zone de secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » - Dotation 2025

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 à 72 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration du budget communal 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours du 25 septembre 2020 décidant de fixer la nouvelle clé de répartition comme suit :

- 11% pour Verviers qui possède une caserne professionnelle ;
- 3,85 % pour les communes possédant au moins une caserne de volontaires, répartis au prorata des habitants ;
- 85,15% pour l'ensemble des 19 communes répartis au prorata du nombre d'habitants ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours du 15 septembre 2023 décidant de fixer la nouvelle clé de répartition comme suit : « La clé de répartition fixée en 2019 est maintenue en appliquant une déduction forfaitaire non-indexable de 500.000 euros au « supplément caserne de la ville de Verviers », ce forfait sera imputé sur les dotations des 18 autres communes et réparti au prorata des habitants ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la dotation communale pour l'exercice 2025 en faveur de la zone de secours afin de lui permettre de fonctionner correctement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/12/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter la dotation communale à la zone de secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » pour l'exercice 2025 au montant de 176.351,38 € diminué d'un montant de 1.488,02 € pour l'amortissement du matériel, soit une dotation nette de 174.863,36 €.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Gouverneur de la province, à la zone de secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » ainsi qu'au Directeur Financier.

8 - FINANCES - Budgets - - BUDGET COMMUNAL 2025 - Vote d'un douzième de provisoire (1er douzième).

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23. L1122-26. L1122-30, et la Première partie, livre III ;

Vu l'article 14 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communal, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/12/2024,

DÉCIDE, par 8 voix pour (F. DEBOUNY, F. LEJEUNE, A. VERMEIRE, A. JORIS, B. WILLEMS-LEGER, F. DUMONT, S. REUL-PESSER et M. ERNENS)

et 3 voix contre (T. MERTENS, L. STASSEN et M. STASSEN)

Article 1er : D'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2025, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2024. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

Article 2 : De transmettre la présente décision à la Directrice financière pour disposition.

9 - FISCALITÉ - Taxes - Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercices 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2025, 2500 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10 - FISCALITÉ - Taxes - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/12/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 7,7 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11 - TUTELLE - CPAS - Modification budgétaire 1 2024 - CPAS

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 88, 91 et 112 bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 16°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la loi organique des CPAS et notamment l'article 26bis précisant que les modifications budgétaires, dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune, doivent être soumises préalablement au comité de concertation ;

Vu sa délibération du 13 décembre 2023 par laquelle il approuve le budget du CPAS de l'exercice 2024 ;

Considérant que l'intervention de la commune ne devait pas être augmentée, il n'était pas nécessaire de passer la modification budgétaire en comité de concertation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 06 novembre 2024 adoptant la modification budgétaire 1 de l'exercice 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire 1 du CPAS de l'exercice 2024 se clôturant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	2.008.425,75€	55.000€
Dépenses	2.007.935,56 €	55.000€
Résultat	493,19 €	0,00 €

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2024 : 484.307,36 €

Solde du fonds de réserve ordinaire : 0,00 €

Solde du fonds de réserve ordinaire ILA : 65.181,65 €

Solde du fonds de réserve extraordinaire : 0,00 €

Solde du fonds de réserve extraordinaire ILA : 0,00 €

Solde des provisions : 10.348,15 €

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

12 - TUTELLE - / - Fabrique d'Eglise - Saint Jean Baptiste de Saint Jean Sart - Modification budgétaire n°1- Exercice 2024 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2023 et arrêté par le Conseil Communal du 09 octobre 2023 ;

Vu la délibération du 05 novembre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06 novembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint Jean-Baptiste de Saint Jean-Sart » arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 novembre 2024, réceptionnée par mail en date du 20 novembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve cette modification budgétaire sans aucune remarque ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 novembre 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel « Saint Jean-Baptiste de Saint Jean-Sart », pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 novembre 2024, comme suit :

La modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants :

RÉSUME après MB1	
Recettes ordinaires totales	29.028,94 €
<i>dont une intervention communale ordinaire de secours de</i>	
Recettes extraordinaires totales	2.105,44 €
<i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de</i>	
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant</i>	2.105,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.225,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.709,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.200,00 €
<i>dont déficit présumé de l'exercice courant</i>	
Recettes totales	31.134,38 €

Dépenses totales	31.134,38 €
Résultats budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Saint Jean-Sart et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13 - POLICE ADMINISTRATIVE - / - Arrêtés de Police

Le Conseil **prend connaissance** des arrêtés de police pris du 31 octobre 2024 au 5 décembre 2024.

14 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Communications et interpellations

Monsieur Freddy LEJEUNE informe l'assemblée que les mérites sportif, culturel et du dévouement seront remis le 19 janvier à 11h30 à l'Espace Culture et invite tous les citoyens aubelois à venir partager ce moment convivial.

Monsieur Léon STASSEN s'interroge quant à la capacité du Directeur de l'abattoir d'assumer sa charge de direction concomitamment à celle de Bourgmestre. Monsieur DORTHU, Échevin en charge de l'abattoir étant absent, il est proposé de remettre la question à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

Le drink du Nouvel an de l'Administration communale se déroulera le mardi 7 janvier à 16h30 au premier étage de l'Espace culture.

Les dates des prochaines séances du Conseil communal sont fixées comme suit :

- Lundi 20 janvier
- Lundi 17 février
- Lundi 17 mars
- Mardi 22 avril
- Lundi 19 mai
- Lundi 16 juin

La séance à huis clos est ouverte à 20h40
